



[TRADUCTION]

Citation : *GP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 507

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : G. P.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 13 mars 2024
(GE-23-3596)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 10 mai 2024

Numéro de dossier : AD-24-229

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La demanderesse, G. P. (prestataire), demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Celle-ci a conclu ce qui suit :

- i. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avait calculé correctement le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire.
- ii. La prestataire avait reçu une rémunération et la Commission avait correctement réparti cette rémunération.

[3] La prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de procédure, de droit et de fait. Elle affirme qu'elle n'a pas eu une audience équitable ni une occasion équitable de plaider sa cause. La prestataire soutient également que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'indemnité de vacances constituait une rémunération aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle soutient également que la division générale n'a pas exercé sa compétence ou qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé de ne pas lui rembourser le crédit d'impôt sur les produits et services.

[4] Avant que l'appel de la prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Avoir une chance raisonnable de succès équivaut à avoir une cause défendable¹. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close².

¹ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

² Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je dois refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'accorde pas à la prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

Questions en litige

[6] Voici les questions en litige :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure?
- b) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'indemnité de vacances constituait une rémunération?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas exercé sa compétence ou qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé de ne pas rembourser le crédit d'impôt sur les produits et services?

Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

[7] La permission de faire appel est refusée si la division d'appel est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès s'il est possible que la division générale ait commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait³.

[8] Pour ce type d'erreurs de fait, la division générale devait avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance⁴.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure

[9] La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure. La division générale a offert à la prestataire une audience équitable et une occasion pleine et équitable de présenter ses arguments.

[10] La prestataire soutient qu'elle n'a pas eu une occasion équitable de présenter ses arguments. Elle n'a reçu une copie des arguments de la Commission (document GD4) qu'après l'audience. En effet, elle n'a pas pris connaissance des arguments de la Commission avant l'audience.

[11] À l'audience, la division générale a confirmé que la prestataire n'avait pas reçu le document GD4 et n'en avait pas de copie⁵. La membre a fait remarquer que le document GD4 comptait douze pages.

[12] La prestataire a consenti à ce que l'audience aille de l'avant, sans les observations de la Commission⁶, car la division générale lui a offert de lui donner l'occasion d'examiner les observations de la Commission et d'y répondre après l'audience.

[13] À la suite de l'audience, le Tribunal de la sécurité sociale a envoyé une copie du document GD4 à la prestataire. Elle a confirmé qu'elle avait reçu le document ce jour-là et qu'elle fournirait une réponse aux arguments de la Commission au plus tard le 10 mars 2024⁷.

[14] Le 4 mars 2024, la prestataire a écrit au Tribunal. Elle a demandé une prolongation du délai pour répondre aux arguments de la Commission. Elle a demandé

⁵ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, environ à 1 h 42 et à 1 h 16 min 45 s

⁶ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, environ à 2 min 13 s et à 1 min 16 s 52 s.

⁷ Voir le courriel de la prestataire, daté du 29 février 2024, qui est le document GD10 du dossier d'appel.

à avoir jusqu'au 15 mars 2024, car elle avait besoin de plus de temps pour examiner le document GD4⁸.

[15] La division générale a répondu que comme la prestataire avait confirmé avoir reçu les observations de la Commission le 29 février 2024, elle lui permettrait de présenter ses observations après l'audience au plus tard le 12 mars 2024⁹

[16] La prestataire a déposé sa réponse aux arguments de la Commission le 12 mars 2024¹⁰. Sa réponse comprenait trois pages d'arguments, les détails de l'avis de l'Agence du revenu du Canada, un document du gouvernement du Canada sur la façon de déterminer les heures d'emploi assurable et un guide de la *Employment Standards Act* [loi sur les normes d'emploi] et le *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[17] Il est malheureux que la prestataire n'ait pas reçu les arguments de la Commission avant la fin de l'audience du 28 février 2024. Cependant, elle a consenti à ce que l'audience aille de l'avant, à condition de recevoir les arguments de la Commission et d'avoir l'occasion d'y répondre.

[18] La division générale a remédié à l'oubli en cours de procédure et a donné à la prestataire une occasion pleine et équitable de répondre aux arguments de la Commission. La prestataire a été en mesure de fournir une réponse. Par conséquent, je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure ou qu'elle a privé la prestataire d'une occasion pleine et équitable de plaider sa cause.

⁸ Voir le courriel de la prestataire, daté du 4 mars 2024; document GD12 du dossier.

⁹ Voir la lettre du Tribunal, datée du 6 mars 2024, document GD13.

¹⁰ Voir le courriel que la prestataire a envoyé le 12 mars 2024, document GD14.

La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'indemnité de vacances constituait une rémunération

[19] La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'indemnité de vacances qu'elle a reçue directement de son employeur constituait une rémunération aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] La prestataire soutient que la division générale n'a pas examiné et appliqué l'article 58 de la *Employment Standards Act* provinciale. L'article dit ceci : [traduction] « dans les situations où l'indemnité de vacances d'un travailleur est versée à la cessation de son emploi, il n'y a pas d'heures assurables. » Autrement dit, selon elle, comme il n'y avait pas d'heures assurables associées à son indemnité de vacances, l'indemnité ne devrait pas être considérée comme une rémunération au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. De plus, elle dit que si l'indemnité de vacances n'est pas une rémunération, il n'y a rien à répartir et, par conséquent, le trop-payé devrait être annulé.

[21] La division générale n'a pas le pouvoir de rendre des décisions au titre d'une loi provinciale, comme la *Employment Standards Act*. De plus, et c'est plus important encore, une loi provinciale comme la *Employment Standards Act* ne définit pas la rémunération au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[22] Pour décider si un revenu quelconque constitue une rémunération aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*, il faut examiner les définitions qui figurent à l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[23] L'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* définit le revenu aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'article le définit de façon générale comme tout revenu en espèces ou non que la ou le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur. L'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* établit la façon dont cette rémunération doit être répartie.

[24] Il est bien établi par la loi que l'indemnité de vacances versée directement à une personne employée est une rémunération¹¹.

[25] Même si la prestataire n'avait reçu aucune indemnité de vacances (de 1 574,36 \$), elle avait reçu une indemnité de départ (de 1 480 \$), qui devait être répartie. Autrement dit, il y aurait eu un trop-payé de toute façon. De plus, la division générale a déterminé à juste titre qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler ou de réduire le trop-payé de la prestataire.

[26] Je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'indemnité de vacances versée directement à la prestataire constituait une rémunération aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas exercé sa compétence ou qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé de ne pas rembourser le crédit d'impôt sur les produits et services

[27] La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas exercé sa compétence ou qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé de ne pas lui rembourser le crédit d'impôt sur les produits et services.

[28] La prestataire soutient que la division générale n'a pas ordonné à la Commission de lui rembourser 263,40 \$, ce qui représente le crédit d'impôt sur les produits et services qui, selon elle, a été appliqué à son trop-payé. La prestataire demande le remboursement de ce montant, car elle avance qu'elle a droit au crédit d'impôt sur les produits et services et qu'il ne devrait pas y avoir de remboursement de crédits.

[29] La division générale a abordé ces arguments au paragraphe 39. Elle a conclu qu'elle n'avait tout simplement pas le pouvoir de rembourser à la prestataire des

¹¹ Voir, par exemple, les décisions *Sarrazin c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 313; et *Robinson c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 255. La division générale a également cité la décision *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320, au paragraphe 12.

sommes quelconques en lien avec le crédit d'impôt sur les produits et services et avec le crédit d'impôt pour les mesures climatiques de la Colombie-Britannique.

[30] La division générale a correctement établi la portée de son pouvoir. Elle n'a pas compétence pour décider de l'admissibilité au crédit d'impôt sur les produits et services et au crédit d'impôt pour les mesures climatiques de la Colombie-Britannique. La division générale a le pouvoir d'examiner les questions qui relèvent de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*, mais les questions concernant l'admissibilité au crédit d'impôt sur les produits et services et au crédit d'impôt pour les mesures climatiques de la Colombie-Britannique ne relèvent pas de ce pouvoir.

[31] Comme la division générale l'a souligné, si la prestataire souhaite faire valoir cet argument, elle devra communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

[32] Je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale n'a pas exercé sa compétence ou qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé qu'elle ne rembourserait pas le crédit d'impôt sur les produits et services.

Conclusion

[33] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew
Membre de la division d'appel